



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1°) PREAMBULE

Le Collège est un établissement d'enseignement et d'éducation où les élèves doivent acquérir des connaissances, s'épanouir dans leurs différentes capacités et faire l'apprentissage de la vie en collectivité. Ce qui exige de la part de tous (élèves, personnels et parents) efforts réguliers, politesse, confiance mutuelle, respect des personnes et des biens.

Ce règlement repose sur les principes qui régissent le service public d'éducation.

2°) LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

2.1) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

- JOURNÉE SCOLAIRE

La journée scolaire commence à 8 h 30 et se termine à 17 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi ; le mercredi elle débute à 8 h 30 et se termine à 12 h 30. Le collège est ouvert aux élèves dès 8 h 00.

- RÉGIME D'AUTORISATION DES ENTRÉES ET DES SORTIES

Sur autorisation des parents, les élèves externes peuvent être dispensés de permanence en début ou en fin de demi-journée.

Sur autorisation des parents, les élèves demi-pensionnaires peuvent être dispensés de permanence en début ou en fin de journée.

Le régime d'autorisation des entrées et sorties est choisi en début d'année scolaire par l'enfant et ses parents. Le choix du régime peut être révisé par les parents ou l'équipe éducative en cas de mauvais usage.

Un élève qui quitte le collège sans autorisation n'est plus couvert par l'établissement: il passe sous la seule responsabilité de ses parents.

2.2) ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES PERMANENCES

- MOUVEMENTS ET CIRCULATION DES ÉLÈVES

Les élèves doivent accomplir les mouvements d'entrée, d'interclasses et de sorties dans le calme. Pendant la récréation et la demi-pension, les élèves ne peuvent pas demeurer en classe ou dans les couloirs hors la présence des professeurs ou des surveillants.

- PERMANENCE ET CDI (voir règlement au CDI)

Les élèves sont tenus de rester dans l'établissement entre deux cours.

Le CDI et les permanences sont des lieux de travail où le silence et le calme sont de rigueur.

Pendant les heures creuses ou en cas d'absence d'un professeur, les élèves doivent se rendre en permanence ou au CDI (dans la limite des places disponibles). Dans les deux cas un pointage des présents sera effectué.

- INAPTITUDES ET DISPENSES D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'EPS est un enseignement obligatoire. Toute activité en fait partie lorsqu'elle est inscrite dans le projet pédagogique de l'établissement.

Une tenue d'EPS est nécessaire :

- Tee shirt
- Short ou pantalon de survêtement
- Des chaussures de sport : celles-ci devront être lacées; en cas d'accident, les enseignants ne sauraient être tenus pour responsables si cela n'a pas été fait.

La participation de l'élève aux cours d'EPS est exigée, y compris dans le cas d'une inaptitude partielle.

Une inaptitude ponctuelle ou prolongée (justifiée par un certificat médical) ne dispense pas l'élève de sa présence en cours qui demeure à l'appréciation du professeur responsable.

Le principe de l'aptitude a priori de l'élève constitue la règle en EPS. Néanmoins, certaines dispositions particulières sont établies :

- toute inaptitude égale ou supérieure à deux séances doit être justifiée par un certificat médical.
- en cas d'inaptitude partielle, le certificat médical prévoit une formulation des contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles et non en termes d'activités interdites à l'élève.
- l'élève inapte doit se présenter dans l'établissement ; le certificat médical (ou la demande) sera visé par la vie scolaire.

- DEMI-PENSION

L'usage de la demi-pension n'est pas un droit mais un service rendu aux familles.

- PRÉSENCE A LA DEMI-PENSION

Les demi-pensionnaires doivent prendre leur repas dès le premier jour de la rentrée. La présence à la demi-pension est obligatoire tous les jours pour tous les demi-pensionnaires, même ceux qui n'auraient pas cours l'après-midi; ces derniers, s'ils y sont autorisés par leurs parents, peuvent quitter le collège après le repas.

- ATTITUDE A LA DEMI-PENSION

Le personnel de service et les surveillants appartiennent à l'équipe éducative de l'établissement. Le comportement des élèves envers ces personnels doit être irréprochable.

- CHANGEMENT DE RÉGIME DE DEMI-PENSION

Les élèves sont inscrits comme demi-pensionnaires pour l'année scolaire. Ils ne peuvent devenir externes qu'en cas de force majeure, sur demande motivée de la famille.

- FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance. Le montant est fixé par le Conseil Départemental. La facture définitive parvient aux familles en cours de trimestre par courriel électronique sur l'adresse du représentant légal désigné lors de l'inscription.

2.3) SANTÉ

- ÉLÈVE MALADE

Tout élève malade se rend à l'infirmerie accompagné d'un élève désigné par l'adulte responsable.

L'élève malade ne doit pas quitter seul l'établissement.

Toute maladie contagieuse doit être immédiatement signalée au Collège.

- TRAITEMENT MEDICAL

Les médicaments prescrits doivent être déposés à l'infirmerie avec la prescription du médecin. Seuls ces médicaments sont autorisés dans l'Etablissement.

- URGENCE

En cas d'urgence, il sera fait appel aux pompiers ou au SAMU, la famille sera prévenue et l'élève sera dirigé vers le centre hospitalier de service.

- MEDECIN SCOLAIRE

L'établissement a la possibilité de présenter les élèves au médecin scolaire.

2.4) ASSURANCES

Pour certaines activités (sorties pédagogiques, activités péri-éducatives), il sera demandé que l'élève soit assuré contre les accidents. L'élève n'ayant pas fourni d'attestation ne pourra pas participer à ces activités.

Tout élève qui se blesse, même légèrement, pendant le temps scolaire à l'intérieur du Collège doit se présenter obligatoirement le jour même à l'infirmerie.

Tout élève doit déclarer immédiatement tout bris de lunettes, d'appareil dentaire. Aucune déclaration ne pourrait être acceptée ultérieurement.

3°) DROITS ET DEVOIRS DES ELEVES

3.1) LES DROITS

- Gratuité
- Neutralité
- Laïcité
- Tolérance
- Respect d'autrui
- Egalité des chances et de traitement garçons/filles
- Garantie de protection contre toute forme de violence
- Droit d'expression collective par l'intermédiaire des délégués et droit de réunion

3.2) LES DEVOIRS

- **OBLIGATION D'ASSIDUITE ET DE PONCTUALITE**

Tout élève entrant au collège s'engage :

- à suivre tous les cours obligatoires prévus à son emploi du temps ainsi que les cours optionnels auxquels il est inscrit.
- à respecter les horaires du collège
- à respecter le contenu des programmes ainsi que les modalités de contrôle des connaissances
- à avoir son carnet de correspondance et le présenter à la demande de tout adulte de la communauté scolaire

- **MODALITES DE CONTRÔLE**

- **ABSENCES ET RETARDS**

L'élève en retard ne peut pas se présenter en cours sans être passé par la vie scolaire.

En cas d'absence, les parents sont priés d'informer la vie scolaire par téléphone ou par mail au plus tôt possible.

A son retour, l'élève présentera le billet détachable prévu à cet effet dans le carnet de correspondance, complété, daté et signé par le responsable légal de l'élève.

En cas d'absence prolongée sans justification valable, le chef d'Etablissement fera un signalement auprès des services de l'Inspection Académique.

3.3) LE RESPECT D'AUTRUI

Le collège représente une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement, des locaux et du matériel sont autant d'obligations incontournables.

- **RESPECT DE LA LAÏCITE**

Les principes de laïcité seront respectés. Chacun doit faire preuve de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité ou ses convictions. Aucune distribution de tracts ou de documents de propagande ne doit avoir lieu dans l'établissement. « Conformément aux dispositions de l'article L.145-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

- **LE DEVOIR DE N'USER D'AUCUNE VIOLENCE**

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels ou collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, dans l'établissement ou aux abords immédiats de l'établissement constituent des comportements qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégâts matériels causés par leur enfant en cas de dégradation volontaire, négligence grave ou acte d'indiscipline.

- **DELEGUES DE CLASSE**

Les délégués et délégués suppléants sont élus dans chaque classe, en présence du professeur principal, en début de l'année scolaire. Les délégués représentent leurs camarades au conseil de classe.

3.4) LE RESPECT DU CADRE DE VIE

L'Etablissement décline toute responsabilité en cas de dégradation, perte ou vol des effets personnels (téléphone, vélo, sac, vêtements, etc.).

- **CONSIGNES DE SECURITE**

L'attention des élèves est attirée sur le respect dû aux consignes d'incendie, aux extincteurs ainsi qu'aux portes coupe-feu: un extincteur vidé par amusement peut entraîner des conséquences graves voire mortelles tout comme le mauvais usage des portes coupe-feu. Les élèves motorisés ou à vélo doivent poser pied à terre pour entrer dans l'enceinte du collège et en sortir.

Les élèves ont à disposition un local à vélo.

- **REGLEMENTATION TELEPHONES MOBILES ET APPAREILS CONNECTES**

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève, est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de son enceinte :

Sorties scolaires, voyages scolaires, enseignement de l'éducation physique et sportive, à l'exception des circonstances et des lieux dans lesquels le présent règlement intérieur l'autorise.

Les élèves entrant au collège doivent éteindre leurs appareils et les ranger dans leur cartable.

EXCEPTIONS :

- Exception de principe notifiée dans la loi :
Les élèves handicapés, ou présentant un trouble de la santé qui exige l'utilisation de dispositifs connectés pourront les utiliser.
- Usages pédagogiques décidés et encadrés par les enseignants(es).
- Lors des voyages avec nuitées et lors des sorties scolaires à la journée, les élèves pourront utiliser leur téléphone sur autorisation et encadrement des enseignants(es) si nécessité se fait jour.
- De même au collège, en fonction de circonstances exceptionnelles ayant rapport avec la préservation de la sécurité, les élèves pourront, sur autorisation, utiliser leur téléphone dans les locaux de l'établissement et sous la surveillance d'un adulte référent.

Le non-respect des règles fixées par le présent règlement donneront lieu à la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement ou d'éducation.

L'appareil sera remis à la vie scolaire et restitué à la fin de la journée de classe soit à l'élève soit à ses responsables légaux.

Une punition, voire une sanction, pourront être prises en plus de la confiscation selon les circonstances et le contexte du non-respect de ces dispositions par les élèves.

L'interdiction de l'utilisation des appareils connectés ne concerne pas les personnels de l'établissement.

- **TENUE VESTIMENTAIRE**

Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire et un comportement corrects à l'intérieur du collège, à ses abords et pendant les sorties organisées par l'établissement.

Les couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des locaux scolaires.

- **USAGE DU TABAC, AUTRES PRODUITS NOCIFS ET OBJETS DANGEREUX**

Comme la loi l'exige, il est strictement interdit de fumer dans l'établissement (locaux, cour de récréation ainsi qu'aux abords), d'y introduire et consommer tabac et autres substances nocives.

L'introduction et l'usage de la cigarette électronique est également strictement interdit.

De plus, interdiction formelle d'introduire et/ou de posséder des objets dangereux.

4°) LA DISCIPLINE: PUNITIONS – SANCTIONS – MESURES DE PREVENTION ET ALTERNATIVES AUX SANCTIONS

Le règlement intérieur se réfère au bulletin officiel spécial no.6 du 25 août 2011.

4.1) MESURES A APPLIQUER LORS D'UN MANQUEMENT AUX REGLES

La procédure disciplinaire est soumise aux respects généraux du droit.

- **PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires:

- Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie du collège. Elles sont fixées par le règlement intérieur.
- Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, et les manquements graves ou répétées aux obligations des élèves.

- **PUNITIONS SCOLAIRES**

Les punitions scolaires sont émises par un membre de l'équipe éducative, et ne sont pas contestables.

1 – Observation inscrite sur le carnet de correspondance ou sur Pronote à faire signer par les parents

2 – Les excuses orales ou écrites: elles visent à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle

3 – Devoir supplémentaire

4 – Retenue pendant le temps scolaire; la famille est avisée par mail. Le report des retenues n'est accordé que pour des motifs valables. Toute retenue non faite sans raison valable le jour prévu entraîne une punition ou une sanction plus importante.

5 – Exclusion temporaire de cours. L'élève exclu devra être accompagné à la Vie scolaire par un élève de la classe, muni d'un travail à accomplir

6 - Travail d'intérêt collectif

7- Confiscation des appareils connectés selon les règles fixées au paragraphe « réglementation téléphones mobiles et appareils connectés »

8- Changement de régime de sortie (autorisation 0)

- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

a – Avertissement

b- Blâme

c- Mesure de responsabilisation: consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

d- Exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum)

e- Exclusion temporaire de la demi-pension (8 jours maximum)

f- Exclusion temporaire de l'établissement (8 jours maximum)

g- Le Conseil de Discipline a une compétence exclusive relative à l'exclusion définitive de l'Etablissement ou de la demi-pension.

LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE SERA OBLIGATOIREMENT ENGAGEE :

- En cas de **violence verbale** à l'adresse d'un membre du personnel de l'Etablissement ou de **violence physique** à son encontre
- Lorsque l'élève commet **un acte grave** à l'encontre d'un membre de l'Etablissement ou d'un autre élève

4.3) MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Il s'agit de mesures qui visent à prévenir un acte répréhensible ou sa récurrence.

1. Un membre de l'équipe éducative peut confisquer un objet dangereux, interdit ou utilisé dans des lieux où son usage est prohibé. L'objet sera remis aux parents.
2. Suite au manquement à des règles définies par le règlement intérieur du collège, il peut être demandé à un élève de s'engager sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donne lieu à la rédaction d'un contrat signé par l'élève, les parents et l'équipe éducative.
3. La commission éducative : régulation - conciliation - médiation
4. L'accompagnement en cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire : une continuité pédagogique est assurée via l'ENT afin d'assurer la poursuite du travail scolaire en cas d'exclusion temporaire de l'Etablissement.

5°) MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur, adopté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 11 avril 2023, sera remis à tous les membres de la communauté scolaire. L'inscription de l'élève vaut adhésion aux dispositions de ce règlement intérieur et engagement à le respecter.

Signature des parents
Pris connaissance

Signature de l'élève
Pris connaissance